

## Quinzisième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Koweït \*

## Table des matières

*ParagraphesPage*

Introduction1–43

I.Résumé des débats au titre du processus d'examen5–783

A.Exposé de l'État examiné5–123

B.Dialogue et réponses de l'État examiné13–784

II.Conclusions et/ou recommandations79–8314

III.Engagements exprimés par l'État examiné8425

Annexe

Composition of the delegation26

## Introduction

1.Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant le Koweït a eu lieu à la 15e séance, le 12 mai 2010. La délégation koweïtienne a été dirigée par le Ministre des affaires sociales et du travail, le général Mohamad M. AlAffasi. À sa 17e séance, tenue le 14 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Koweït.

2.Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant le Koweït, le Conseil des droits de l'homme a constitué le Groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Hongrie, Indonésie et Madagascar.

3.Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Koweït:

a)Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/KWT/1);

b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/KWT/2);

c)Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/KWT/3).

4.Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Danemark, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède et la Suisse a été transmise au Koweït par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

## I.Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A.Exposé de l'État examiné

5.La délégation s'est félicitée des progrès réalisés dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel. Elle a souligné que le rapport national avait été élaboré par un comité composé d'institutions et de ministères compétents ainsi que d'organisations de la société civile.

6.La Constitution nationale adoptée par le Koweït en 1962 garantissait la séparation des pouvoirs tout en favorisant la coopération entre eux, ce qui contribuait à renforcer la démocratie ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En dépit d'un certain nombre de difficultés, notamment l'invasion par l'Iraq de son territoire en 1990 et les dommages considérables causés à ses institutions et ses intérêts par cette invasion, le Koweït avait pu rétablir la stabilité économique et sociale et la sécurité.

7.La délégation a indiqué que la Cour constitutionnelle faisait autorité en garantissant et en renforçant les divers aspects de la protection constitutionnelle, en veillant à l'interprétation correcte des dispositions de la Constitution et en s'assurant de la compatibilité entre la législation nationale et les dispositions de la Constitution. Elle a fait observer que de nombreuses lois avaient été

adoptées pour consolider et renforcer les droits de l'homme, telle que la loi de 2005 accordant aux femmes tous les droits politiques, qui avait permis à quatre femmes d'entrer au Parlement à la suite des élections législatives de 2009 et d'exercer des fonctions aux plus hautes responsabilités de l'État.

8. La délégation a déclaré que la loi no 6/2010 relative à l'emploi dans le secteur privé offrait notamment une protection juridique à tous les employés, établissait un salaire minimum et interdisait toutes les formes de discrimination. Aux fins de sa mise en œuvre, deux règlements avaient été promulgués pour établir des salaires minimaux et permettre aux employés de changer d'emploi sans avoir besoin du consentement préalable de leur employeur. La délégation a expliqué que le travail domestique ne relevait pas de la loi no 6/2010 mais que cette loi disposait que le Ministre compétent publierait une décision régissant les relations entre les travailleurs domestiques et leur employeur, en créant notamment un contrat qui établirait les droits des travailleurs domestiques, leurs salaires ainsi que leurs heures de travail et de repos. En outre, l'État avait construit des centres pour accueillir des travailleurs en conflit avec leurs employeurs, en attendant que leur situation soit réglée et que des indemnités leur soient versées.

9. D'après la délégation, un certain nombre de projets de lois relatifs aux droits de l'homme comptaient parmi les priorités de l'État et devaient être adoptés par la Majlis Al Ummah (organe législatif). Il s'agissait notamment du projet de loi visant à combattre la traite des êtres humains, qui faisait référence à la criminalité transnationale et organisée et qui prévoyait une peine d'emprisonnement à vie pour les auteurs de tels actes et de longues peines pour leurs complices, tout en offrant une protection complète aux victimes. En outre, la loi no 9/2010 relative au plan de développement de l'État jusqu'en 2014 prévoyait l'adoption d'un ensemble de lois relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment une loi protégeant les droits de l'enfant contre la violence et l'exploitation. Le plan de développement couvrait également des domaines tels que la protection sociale, la sécurité sociale, l'emploi, la santé, l'éducation, l'économie, la justice et l'environnement. Il visait aussi à renforcer les mécanismes de transparence.

10. Le Koweït s'était engagé à aider les pays en développement et les pays les moins avancés et avait versé 15 milliards de dollars à plus de 100 pays par le biais du Fonds koweïtien pour le développement économique ainsi que 300 millions de dollars pour lutter contre les maladies et la pauvreté en Afrique. Par ailleurs, la proposition faite par le Koweït au premier Sommet économique arabe de 2009 de créer un fonds de 2 milliards de dollars pour appuyer et financer les petites et moyennes entreprises avait été adoptée, l'État koweïtien versant une contribution volontaire de 500 millions de dollars. L'assistance humanitaire du Koweït a été supérieure à 1,3 % de son produit national brut.

11. En dépit des progrès réalisés par le Koweït dans le domaine des droits de l'homme, un certain nombre de problèmes perduraient, en particulier la question des résidents illégaux qui dissimulaient leur identité et ne coopéraient pas avec les autorités de crainte de ne pouvoir acquérir la nationalité koweïtienne. Toutefois, le Koweït mettait à leur disposition tous les services de base, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

12. La délégation a réaffirmé la volonté du Koweït d'établir une institution indépendante des droits de l'homme, d'élaborer des projets de loi concernant la traite des personnes et les droits de l'enfant ainsi que d'établir et de soumettre en temps voulu des rapports périodiques sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

13. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 52 délégations. Les autres déclarations qui n'ont pu être faites durant le dialogue par manque de temps seront publiées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel lorsqu'elles seront disponibles. Un certain nombre de délégations ont félicité le Gouvernement pour son rapport national exhaustif, qui avait été élaboré à l'issue d'un important processus de consultation, pour la présentation détaillée de son rapport et pour ses réponses aux questions fournies à l'avance, qui avaient permis d'apprécier les efforts déployés par le Koweït dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Les recommandations formulées durant le dialogue figurent à la section II du présent rapport.

14. L'Arabie saoudite a noté avec satisfaction qu'en vertu de la Constitution les traités internationaux auxquels le Koweït est partie ont la même force que la législation interne. Afin de faire respecter les droits de l'homme consacrés par sa législation, le Koweït avait créé diverses instances telles que le Comité suprême des droits de l'homme, la Commission des questions féminines et le Conseil suprême des affaires familiales. L'Arabie saoudite a formulé des recommandations.

15. La Somalie a félicité le Koweït pour la mise en place de plusieurs institutions et l'adoption de mesures visant à promouvoir le droit à l'éducation et à protéger les personnes âgées et les personnes handicapées. Elle a fait observer que le Koweït disposait de médias particulièrement actifs et transparents, et occupait la première place des pays arabes pour ce qui est de l'indicateur du développement humain. La Somalie a formulé des recommandations.

16. Le Qatar s'est félicité des progrès accomplis par le Koweït pour améliorer l'alphabétisation des adultes et les services sociaux ainsi que pour garantir les droits, notamment en matière de prestations sociales, des travailleurs, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes. Le Qatar a fait des recommandations.

17. L'Égypte a souligné les efforts déployés pour protéger les droits de l'homme, prévenir les violations à l'encontre des enfants pour ce qui est de la maltraitance, de la violence et de l'exploitation et fournir des soins de santé, ce qui a permis de réduire le taux de mortalité. Elle a salué les moyens mis en place pour diffuser des informations relatives aux droits de l'homme dans les écoles, les universités et les organes chargés de l'application de la loi, qui deviendraient une des matières enseignées dans tous les programmes de formation à la sécurité. L'Égypte a fait des recommandations.

18. Les Émirats arabes unis ont noté que depuis son indépendance le Koweït avait adhéré à de nombreux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et avait pris part à la mise en place de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Émirats arabes unis ont salué les efforts déployés pour créer des institutions nationales des droits de l'homme et incorporer les normes internationales au niveau national. Ils ont formulé des recommandations.

19. Le Brésil s'est félicité des engagements pris par le Koweït, s'agissant en particulier d'adhérer à des instruments internationaux et de promulguer une loi relative à l'emploi dans le secteur privé. Le Brésil a demandé des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que les apatrides puissent exercer pleinement leurs droits fondamentaux. Il a également demandé comment la nouvelle loi relative à l'emploi dans le secteur privé traitait de la question du système de parrainage (Kafala) pour les travailleurs migrants. Il a fait des recommandations.

20. L'Algérie a salué les efforts du Koweït pour améliorer le niveau de vie, qui avaient permis d'atteindre des niveaux de développement très élevés et de se rapprocher encore plus des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle s'est félicitée de l'assistance fournie par le Koweït au niveau international, qui était supérieure à 0,7 % du produit intérieur brut (PIB). Elle s'est félicitée des mesures prises pour relever le salaire minimum des travailleurs et créer des conditions qui permettent de les protéger contre l'exploitation. Elle a pris note de l'intention du Koweït de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'Algérie a formulé des recommandations.

21. La Tunisie a pris note avec satisfaction du degré de développement et de prospérité que le Koweït avait atteint tout en respectant les droits de l'homme et en renforçant les principes de bonne gouvernance. Elle a pris note de l'importance accordée par le Koweït au renforcement et à la protection des droits de certains groupes tels que les personnes âgées et les chômeurs, ainsi qu'à la fourniture d'une assistance sociale et de soins de santé. La Tunisie a reconnu le rôle joué par le Conseil suprême des affaires familiales dans le renforcement de la cohésion et le développement des capacités. Elle s'est félicitée de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Tunisie a fait des recommandations.

22. Bahreïn a fait référence à un certain nombre de politiques mentionnées dans le rapport national, qui visaient à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il a salué les efforts du Koweït pour fournir des services de santé à tous, notamment aux enfants et aux personnes âgées. Il a également félicité le Koweït pour offrir une éducation gratuite à tous les niveaux, ainsi que pour promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées. Bahreïn a fait des recommandations.

23. La Fédération de Russie a salué les progrès accomplis par le Koweït dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits civils et politiques. Elle s'est félicitée de l'adoption en 2005 d'une loi visant à accorder des droits politiques aux femmes et de la tenue, en 2009, d'élections législatives. Elle a demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises par le Koweït pour lutter contre la traite des êtres humains. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

24. La Grèce a pris note des efforts du Koweït pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier ceux de la femme. Elle a toutefois fait observer que le Koweït pourrait en faire encore plus. Elle s'est félicitée des mesures prises récemment pour démanteler les réseaux illégaux d'exploitation de travailleurs étrangers, et collaborer avec l'OIT à cet effet. La Grèce a fait des recommandations.

25. Le Bhoutan a salué les progrès réalisés par le Koweït dans tous les domaines du développement humain, comme en témoigne son classement en ce qui concerne l'indicateur du développement humain du PNUD. Le Bhoutan a également noté avec satisfaction que le Koweït enregistrait un taux de scolarisation de 100 % dans le primaire et le secondaire et avait intégré l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires afin de diffuser une culture des droits de l'homme. Le Bhoutan a fait des recommandations.

26. Le Kirghizistan a noté que le Koweït avait établi des mécanismes nationaux pour s'acquitter de son obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Il s'est déclaré intéressé par les activités de la Haute Commission des droits de l'homme et de la Commission nationale du droit international humanitaire. Le Kirghizistan a formulé des recommandations.

27. L'Italie a félicité le Koweït pour les progrès accomplis, tels qu'ils sont présentés dans le rapport national. Elle a noté que le rôle des médias libres au Koweït pourrait servir d'exemple dans la région. L'Italie s'est félicitée que le Koweït n'ait procédé à aucune exécution capitale depuis 2007 et a aussi fait référence à la situation des travailleurs domestiques migrants. Elle a fait des recommandations.

28. Le Liban a félicité le Koweït pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme en droit et en pratique et pour le rôle dynamique joué par le système parlementaire dans la promotion des droits des citoyens, en particulier les droits économiques et sociaux et la liberté d'opinion et d'expression. Il a évoqué le rôle joué par le Parlement dans le suivi des droits de l'homme et dans la surveillance de l'action du Gouvernement en la matière. Il a fait référence au Comité exécutif qui avait été créé pour régler le problème des personnes considérées comme illégales dans le pays. Le Liban a fait des recommandations.

29. La Suisse a noté que l'adoption de mesures concrètes et la coopération avec les mécanismes internationaux constituaient des étapes essentielles dans le respect par le Koweït de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme. Elle s'est déclarée préoccupée par la situation des Bédouins et des travailleurs domestiques, et a demandé quand la résolution mentionnée à l'article 5 de la nouvelle loi sur le travail serait adoptée. La Suisse a formulé des recommandations.

30. Cuba a fait référence aux progrès mis en avant dans le rapport national. Elle a insisté en particulier sur les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que sur les efforts consentis à l'égard des personnes handicapées et des personnes âgées. Elle s'est félicitée des progrès considérables accomplis dans la réduction de l'analphabétisme, dans l'accès des femmes à l'enseignement supérieur et dans la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile. Cuba a fait des recommandations.

31. La République arabe syrienne a noté que le Koweït avait fait des progrès dans tous les domaines, en particulier dans la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous. Le rapport du Koweït mettait l'accent sur les priorités du pays dans le domaine des droits de l'homme, qui allaient de pair avec les spécificités religieuses et culturelles du pays. Le Koweït avait instauré une coopération fructueuse avec tous les mécanismes des droits de l'homme. La République arabe syrienne a fait des recommandations.

32. L'Autriche a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était inquiété de plusieurs dispositions de la loi sur la nationalité, de la loi sur le statut personnel et du Code civil, ainsi que de l'absence d'une définition claire de

la discrimination à l'égard des femmes dans la législation koweïtienne. Elle a demandé au Gouvernement s'il envisageait de supprimer la peine de mort et s'il avait pris des mesures pour régler la question du statut indéterminé des soi-disant Bédouins. L'Autriche a formulé des recommandations.

33. La Jordanie a salué le Koweït pour les progrès accomplis dans les domaines de la démocratie, des droits sociaux et de la protection des droits civils et politiques. Elle a noté avec satisfaction que le Koweït avait révisé sa législation, renforcé l'indépendance de l'appareil judiciaire et pris de nouvelles initiatives pour mettre en œuvre des plans d'action et créer de nouveaux organes tels que la Commission des questions féminines et le Comité suprême des droits de l'homme. Elle a également pris note des initiatives visant à renforcer les liens entre l'assistance humanitaire et le développement. La Jordanie a fait des recommandations.

34. Répondant aux questions, la délégation a souligné que le Koweït était partie aux principaux instruments internationaux et conventions de l'OIT relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments ratifiés faisaient partie intégrante de l'ordre juridique interne en vertu de l'article 70 de la Constitution et étaient dûment appliqués par l'appareil judiciaire, sauf s'ils exigeaient l'adoption de procédures complémentaires. Le Koweït appliquait les conventions par le biais de commissions spécialisées. Il avait recours à des réserves dans des cas très restreints et seulement lorsque les textes étaient contraires à la Constitution ou risquaient de porter atteinte à l'ordre public. Les réserves étaient levées dès qu'elles n'étaient plus justifiées.

35. Conformément aux dispositions de la Constitution, le Koweït s'était engagé à fournir des services de soins de santé à tous les résidents, sans discrimination aucune et en veillant à garantir la meilleure qualité possible. Ces services étaient fournis gracieusement aux ressortissants koweïtiens tandis que les résidents devaient s'acquitter d'une somme modique. Tous les enfants, y compris ceux des résidents illégaux et des non-ressortissants koweïtiens, étaient couverts par les services de santé publique. Les soins médicaux d'urgence ainsi que les traitements du VIH/sida et du cancer étaient fournis gracieusement à tous les enfants. L'espérance de vie à la naissance, la plus élevée dans la région, était de 78,6 ans.

36. La loi exigeait des médecins qu'ils signalent tous les cas de maltraitance physique, sexuelle et psychologique sur les enfants de moins de 18 ans. En outre, des comités avaient été mis en place dans toutes les régions pour suivre les cas de maltraitance et assurer le suivi médical des victimes, ainsi que l'ouverture de poursuites judiciaires. Les programmes de sensibilisation avaient été renforcés pour améliorer la prévention en la matière.

37. La Constitution disposait que l'éducation était un droit fondamental garanti par l'État. L'éducation dans le primaire et le secondaire était obligatoire et gratuite à tous les niveaux. En 1958, le Koweït avait mis en place un plan novateur pour combattre l'analphabétisme, qui concernait 3,5 % de la population en 2009. Ce chiffre concernait essentiellement des personnes de plus de 60 ans. Afin de garantir l'éducation pour tous, le Koweït avait pris des mesures pour intégrer les enfants handicapés dans le système public et construire des écoles spécialisées à leur intention, ainsi que pour promouvoir l'éducation des jeunes filles, y compris la poursuite d'études à l'étranger. Le taux de scolarisation des jeunes filles était de 52 %. Le Koweït avait diversifié les programmes scolaires dans le secondaire et avait créé 13 universités enseignant toutes sortes de spécialisations, sans parler de 6 universités privées. Le Koweït avait également autorisé les résidents étrangers à suivre un enseignement conforme au système en place dans leur pays d'origine.

38. S'agissant de l'éducation aux droits de l'homme, le Koweït avait joué un rôle majeur dans l'élaboration du plan d'action arabe pour l'éducation aux droits de l'homme. En outre, les droits de l'homme étaient enseignés dans le secondaire et à l'université, et les programmes scolaires étaient fondés sur les préceptes de la religion islamique, la Constitution, la législation et le principe de l'universalité des droits de l'homme.

39. Le Koweït, en tant qu'État islamique, appliquait la peine de mort entre autres châtiments. Il l'appliquait de la façon la plus restreinte possible, et seulement pour les crimes les plus cruels et violents. Jugée dissuasive, l'application de la peine de mort visait à garantir la sécurité dans le pays. Elle n'était appliquée qu'après avoir respecté toutes les garanties d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable à tous les niveaux. La peine de mort n'était pas appliquée aux personnes de moins de 18 ans ni aux femmes qui venaient d'avoir un enfant. Elle n'était appliquée qu'après avoir été ratifiée par l'Émir du Koweït, qui avait le droit de commuer la peine. La dernière exécution au Koweït datait de 2007.

40. Le Venezuela (République bolivarienne du) a reconnu les efforts importants déployés par le Koweït pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans les domaines de la santé et de l'assainissement, grâce à un réseau bien développé d'hôpitaux publics et de centres médicaux spécialisés. Il a noté l'importante part du budget public allouée aux soins de santé. Le Venezuela a fait une recommandation.

41. Le Maroc a félicité le Gouvernement pour ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme et à garantir la prospérité des koweïtiens. Il a pris note des efforts destinés à promouvoir et à protéger les droits économiques et sociaux ainsi que la démocratie, et a salué l'importance de l'assistance fournie à d'autres pays, qui était supérieure au pourcentage du produit intérieur brut convenu au niveau international. Il a salué la coopération du Koweït avec le Maroc et s'est félicité de la création d'un fonds d'appui aux petites et moyennes entreprises. Le Maroc a formulé des recommandations.

42. Le Pakistan a fait référence au processus participatif lors de l'élaboration du rapport national. Il a souligné le rôle important d'un appareil judiciaire indépendant dans la promotion des droits de l'homme et a jugé encourageant le fait que les tribunaux koweïtiens jouaient un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Pakistan a grandement apprécié la contribution du Koweït aux initiatives internationales en faveur du développement durable. Le Pakistan a fait des recommandations.

43. La Hongrie s'est félicitée que le Koweït ait ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais a noté que le pays tardait à collaborer avec les organes conventionnels. La Hongrie a salué l'adoption du nouveau Code du travail, qui établissait des réglementations plus transparentes en ce qui concerne le traitement des travailleurs étrangers. Elle a félicité le Koweït pour ses projets visant à revoir le système actuel de «parrainage» avec l'aide, notamment, d'experts de l'OIT. La Hongrie a fait des recommandations.

44. La Chine a noté avec satisfaction que ces dernières années, le Koweït avait adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait activement participé à l'élaboration du plan d'éducation arabe 2000-2014. Elle a aussi noté que d'après le rapport 2009 du PNUD, le Koweït faisait office de pionnier dans le domaine de l'éducation parmi les pays arabes. La Chine a fait des recommandations.

45. L'Azerbaïdjan a estimé que la création de la Commission des questions féminines, du Comité suprême des droits de l'homme et de la Commission nationale permanente du droit international humanitaire contribuerait à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a demandé des renseignements sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'application du Plan national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il a encouragé le Koweït à répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs organes conventionnels, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

46. Le Kazakhstan a noté que le Koweït pourrait prendre d'autres mesures pour promouvoir la condition de la femme du point de vue politique et social. Il s'est félicité que le Koweït ait adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a demandé d'autres renseignements sur le rôle joué par l'Autorité publique de l'environnement dans la promotion du droit à la santé et à un environnement satisfaisant. Il a aussi félicité le Koweït pour l'assistance humanitaire fournie aux victimes de catastrophes naturelles. Le Kazakhstan a fait des recommandations.

47. Le Soudan a fait référence aux efforts déployés par le Koweït pour protéger les travailleurs étrangers, les femmes, les enfants et les personnes âgées. Il s'est félicité de la création d'une instance de haut niveau pour s'occuper des personnes handicapées. Il a encouragé le Koweït à poursuivre ses efforts afin d'établir des tribunaux de la famille. Le Soudan a salué les efforts du Koweït dans le domaine de l'aide au développement. Il a formulé des recommandations.

48. La Norvège a noté que la ratification de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme avait permis de créer de solides bases juridiques à partir desquelles le Koweït pourrait continuer à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme et a fait observer qu'un dialogue constructif avec les organes conventionnels de l'ONU était également essentiel pour parvenir à cet objectif. La Norvège s'est déclarée préoccupée par le fait que les lois koweïtiennes continuaient d'être discriminatoires à l'égard des femmes dans plusieurs domaines, ainsi que par la situation vulnérable des travailleuses domestiques. Elle a fait des recommandations.

49. L'Arménie a reconnu que les institutions, politiques et pratiques récemment adoptées par le Koweït avaient contribué à faire progresser la situation des droits de l'homme au cours des dernières décennies. Les progrès réalisés par le Koweït dans la promotion des droits politiques semblaient être fondés sur des bases solides, qui devraient permettre de faire encore d'autres avancées. L'Arménie a engagé le Koweït à poursuivre ses efforts pour garantir la liberté d'opinion et d'association, et a renforcé les capacités du Centre mondial de médiation. L'Arménie a fait des recommandations.

50. Israël a noté que les femmes avaient enfin pu exercer leurs droits civils et politiques lors des élections de 2005 et que quatre femmes avaient été élues au Parlement quatre ans plus tard. Israël s'est félicité des victoires récentes dans le domaine des droits de la femme. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par les graves violations des droits fondamentaux des femmes, des enfants, des travailleurs étrangers, des Bédouins et d'autres minorités qui se trouvaient le long des frontières du Koweït. Israël a fait des recommandations.

51. La Palestine a pris note des mesures prises pour renforcer les droits de l'homme dans divers domaines et s'est félicitée du rôle joué par le Koweït dans le domaine du développement humain. Elle a salué le rôle important des femmes au Koweït. Elle a souligné le rôle du Koweït s'agissant de soutenir les droits inaliénables du peuple palestinien, d'aider les Palestiniens à créer leur État et de promouvoir le droit au retour des réfugiés. Elle a évoqué le soutien prêté à Al-Qods, notamment pour aider les habitants à résister et permettre à la ville de conserver son identité et son histoire islamiques et arabes et son statut de capitale de la Palestine. La Palestine a formulé une recommandation.

52. La Jamahiriya arabe libyenne a noté que de nombreux articles de la Constitution koweïtienne de 1962 traitaient des droits de l'homme et des libertés fondamentales et étaient conformes aux principes internationaux. Elle a noté que d'après le rapport 2009 sur le développement humain le Koweït avait réussi à faire reculer l'analphabétisme, qui ne concernait plus que 3,5 % de la population. La Jamahiriya arabe libyenne a félicité le Koweït pour ses efforts visant à intégrer les personnes handicapées dans le système éducatif et dans leurs communautés. Elle a formulé des recommandations.

53. L'Oman a reconnu la priorité accordée par le Gouvernement koweïtien au développement et au renforcement des droits de l'homme, conformément à sa Constitution et à ses obligations internationales. Il a pris note des faits nouveaux concernant les garanties offertes par la Constitution, la législation et l'évolution de la situation sur le terrain en ce qui concerne la protection et le respect des droits de l'homme, ainsi que la création d'une culture des droits de l'homme. L'Oman a fait des recommandations.

54. Le Bangladesh s'est réjoui d'apprendre que le Koweït était sur le point d'atteindre la quasi-totalité des objectifs du Millénaire pour le développement et a noté avec satisfaction que la cohésion et l'unité familiales, ainsi que la mère et l'enfant étaient protégés et défendus par la loi. Le Bangladesh a également noté qu'en tant que pays d'accueil de nombreux travailleurs migrants, le Koweït s'était engagé à améliorer la situation des travailleurs étrangers. Il a formulé des recommandations.

55. L'Espagne a noté avec satisfaction que le Koweït envisageait d'adhérer prochainement à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a constaté que la peine de mort n'avait pas été appliquée depuis 2007 et s'est félicitée que le Koweït ait gracié trois personnes au cours des deux dernières années. Elle a félicité le Koweït pour ses efforts visant à adopter une nouvelle loi sur les droits de la femme. L'Espagne a fait des recommandations.

56. L'Ouzbékistan a salué les efforts constants du Koweït visant à renforcer les mécanismes nationaux des droits de l'homme et s'est félicité des résultats obtenus dans le cadre du renforcement des institutions de la société civile. Il a demandé quelles mesures de suivi

étaient prises au niveau national pour appliquer les recommandations des organes conventionnels et quels efforts étaient consentis pour former les juges, les policiers, les procureurs et les avocats afin d'appuyer et de renforcer leurs activités.

57.L'Inde a pris note des mesures visant à renforcer le rôle de la société civile en tant que partenaire du développement national. Elle a salué les engagements pris par le Koweït dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'éducation aux droits de l'homme. L'Inde s'est référée à l'engagement pris par le Koweït de créer une institution nationale des droits de l'homme et l'a encouragé à établir rapidement une institution conforme aux Principes de Paris. Elle l'a aussi encouragé à continuer à renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes.

58.La République islamique d'Iran a relevé qu'en adhérant à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le Koweït avait montré sa volonté de collaborer avec la communauté internationale et de prendre des mesures appropriées pour lever les obstacles à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Iran a reconnu les difficultés et les problèmes rencontrés par le Koweït pour parvenir à un équilibre entre ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et ses obligations et ses lois internes. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

59.L'Indonésie a pris note avec satisfaction des dispositions de la Constitution qui étaient utiles et importantes pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et promouvoir l'autonomisation de celles-ci. L'Indonésie s'est félicitée de l'engagement ferme pris par le Koweït de protéger les droits des travailleurs migrants, qui avait notamment permis d'améliorer les modalités liées aux contrats de travail et de réexaminer régulièrement les salaires minimaux. L'Indonésie a fait des recommandations.

60.L'Iraq s'est déclaré particulièrement satisfait que les droits de l'homme aient été intégrés dans un certain nombre de lois nationales, sans préjuger de la portée internationale de ces droits. Il a également noté les efforts déployés pour accroître l'indépendance de l'appareil judiciaire, créer une commission nationale du droit international humanitaire et protéger les personnes handicapées en leur permettant d'avoir un salaire régulier. L'Iraq a formulé une recommandation.

61.La délégation koweïtienne a fait observer que l'État poursuivait ses efforts et ses politiques visant à protéger les femmes et les enfants contre la violence, en modifiant notamment sa législation pour la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, qui avait été ratifiée par le Koweït en 1991. L'État avait aussi adopté un certain nombre de lois pour protéger les enfants contre la violence, notamment la loi sur la garde des enfants, la loi sur la protection des mineurs et le projet de loi sur l'organisation des crèches. En outre, la décision avait été prise, par décret ministériel daté de 2007, de créer un conseil suprême des affaires familiales.

62.Afin de protéger les femmes contre la violence familiale, un certain nombre d'instances avaient été mises en place, notamment l'autorité de la police sociale, les services de consultation familiale, le centre de la violence conjugale et les services de protection des mineurs. Il était aussi prévu d'établir des tribunaux de la famille. Il n'existait pas de discrimination à l'égard des femmes. Certaines occupaient des postes à responsabilité et d'autres avaient été nommées ministres, ambassadeurs, militaires et hauts fonctionnaires dans plusieurs ministères.

63.Les droits des personnes handicapées étaient couverts par la Constitution et le Koweït avait adopté des dispositions juridiques pour les protéger, dispositions qui étaient examinées et réactualisées afin de mieux s'assurer de leur conformité aux normes les plus actuelles en la matière ainsi qu'aux normes internationales. La loi no 8/2010 donnait effet aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et visait à renforcer les droits des personnes handicapées, et à protéger leur dignité et leur bien-être en garantissant leur intégration et leur pleine participation dans la société. La loi visait le bien-être des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la formation et de la réadaptation, et prévoyait un certain nombre d'avantages financiers et autres. Elle exigeait également des employeurs qu'ils garantissent l'égalité des chances pour les personnes handicapées sur le lieu de travail. Par ailleurs, les personnes handicapées participaient activement aux travaux du Conseil supérieur chargé des questions relatives au handicap. La promulgation de la loi avait coïncidé avec la décision du Gouvernement d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et les mesures nécessaires avaient été prises à cet effet.

64.La République démocratique populaire lao a félicité le Koweït d'avoir adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a reconnu que le Koweït avait toujours eu pour pratique d'appuyer les projets d'infrastructure dans plus de 100 pays en développement et pays les moins avancés par le biais de son Fonds pour le développement économique, qui avait fourni une assistance de plus de 14,5 milliards de dollars depuis 1961. La République démocratique populaire lao a formulé une recommandation.

65.Le Chili s'est félicité des engagements pris par le pays dans son rapport national, s'agissant en particulier de la possibilité d'adhérer à des instruments internationaux auxquels le Koweït n'était pas encore partie, ainsi que des efforts visant à harmoniser la législation interne relative aux droits de l'enfant avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Chili s'est félicité des progrès réalisés jusqu'à présent par le Koweït en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Chili a fait des recommandations.

66.Les Pays-Bas ont demandé au Gouvernement koweïtien de rendre compte des mesures prises pour régler la situation des Bédouins apatrides et ont souhaité connaître son point de vue quant à la nécessité de garantir la représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire koweïtien. Les Pays-Bas se sont déclarés préoccupés par la persistance de la discrimination à l'égard des femmes dans plusieurs lois et par la situation des travailleurs domestiques étrangers. Ils ont formulé des recommandations.

67.La Slovaquie s'est déclarée préoccupée par la situation des travailleurs domestiques et s'est félicitée des amendements apportés à la législation du travail. Elle s'est référée à la loi sur la nationalité adoptée en 1959 et a noté qu'une importante proportion de la population était encore apatride et avait souvent été victime de différentes formes de discrimination, contrairement aux citoyens en situation régulière. Elle a félicité le Koweït pour ses mesures récentes concernant les personnes apatrides. La Slovaquie a formulé des recommandations.

68. La Belgique a noté avec satisfaction les engagements pris par le Koweït, en particulier pour changer la loi sur l'emploi dans le secteur privé. Elle a demandé quelles mesures étaient prévues pour améliorer le statut des travailleurs migrants et, en particulier, celui des travailleurs domestiques, et a souhaité en savoir plus sur les dispositions et l'état d'avancement de la loi en cours d'élaboration par l'Assemblée nationale. La Belgique s'est également déclarée préoccupée par la situation des Bédouins. Elle a fait des recommandations.

69. Le Népal a fait référence aux progrès accomplis notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé infantile et maternelle. Il a noté avec satisfaction que le Koweït collaborait avec des pays en développement et des pays les moins avancés par le biais du Fonds koweïtien pour le développement économique. Il a encouragé le Koweït à poursuivre ses efforts visant à s'assurer que les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, exercent leur droit fondamental d'être protégés contre toute forme de discrimination ou d'exploitation.

70. Djibouti a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Koweït pour faciliter la mise en œuvre des principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la justice. Il s'est félicité de la priorité accordée aux femmes et aux enfants et constaté les efforts déployés pour protéger les droits des personnes handicapées, notamment avec l'engagement renouvelé du Koweït d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Djibouti a noté que les objectifs du Millénaire pour le développement avaient été atteints avant la date butoir de 2015 et a salué l'engagement du Koweït de fournir une aide globale et effective aux pays en développement.

71. La Slovénie a fait référence aux informations selon lesquelles les châtiments corporels seraient légaux et aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes pertinents en la matière. Elle a également constaté l'absence de données sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, qui empêchait d'évaluer l'ampleur du problème ou l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement. Elle a également constaté que la peine de mort était encore en vigueur en droit et en fait. La Slovénie a fait des recommandations.

72. La Turquie a demandé si le Koweït prévoyait d'établir une institution nationale chargée de s'occuper de toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Elle a félicité le Koweït pour avoir renforcé le rôle de la société civile. Elle a demandé quelles procédures légales avaient été instituées pour donner effet à la nouvelle loi sur le salaire minimum dans le secteur privé. Elle a aussi demandé des renseignements sur le projet de loi relatif à la protection des personnes handicapées, qui visait à garantir leurs droits dans divers domaines. La Turquie a souhaité en savoir plus sur les efforts déployés pour élaborer une loi concernant la lutte contre la traite des êtres humains. La Turquie n'a pas fait de recommandation.

73. Le Sénégal s'est félicité des progrès réalisés en matière de promotion des droits économiques et sociaux, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, de la santé et de l'éducation. Il a aussi pris note des efforts déployés pour garantir l'exercice effectif des droits civils et politiques, en particulier l'excellente coopération avec la société civile et l'amélioration constante de la situation des étrangers. Le Sénégal a fait des recommandations.

74. La France a noté avec satisfaction que le Koweït prévoyait de créer une institution nationale des droits de l'homme. Tout en faisant référence aux réformes entreprises en faveur des droits des travailleurs migrants, elle s'est déclarée préoccupée par la situation particulière des travailleurs domestiques. Elle a aussi évoqué les difficultés et la discrimination auxquelles se heurtaient les personnes apatrides, en particulier les Bédouins, et a indiqué que si le Koweït avait pris des mesures pour s'occuper de leur situation, la question essentielle de leur statut n'avait pas été réglée. La France a fait des recommandations.

75. La délégation a fait observer que la définition des personnes apatrides au Koweït n'avait aucun fondement juridique, car ces personnes étaient appelées «résidents illégaux» et la loi avait défini des critères pour acquérir la nationalité koweïtienne. Lors de l'invasion du Koweït, la plupart des 240 000 personnes qui prétendaient être apatrides avaient quitté le pays. Après la création en 2006 d'une commission spéciale chargée de suivre leur situation, 23 000 personnes avaient régularisé leur situation. Le Koweït comptait à présent 93 334 résidents illégaux. L'État offrait un certain nombre de services aux résidents illégaux, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et de la sécurité sociale. En outre, tous les documents officiels nécessaires requis par ces résidents leur avaient été fournis, et certains d'entre eux travaillaient dans les secteurs public et privé. En outre, ils avaient le droit d'avoir accès aux tribunaux, d'exprimer leur opinion et d'obtenir des passeports à des fins religieuses, médicales ou éducatives. Ils pouvaient aussi être couverts par la loi relative aux personnes handicapées.

76. Le Koweït accordait une grande importance aux travailleurs étrangers, comme en témoignait l'adoption d'une loi visant à promouvoir et à protéger leurs droits et à réglementer leurs conditions de travail. Le décret ministériel no 1182/2010 exigeait des agences pour l'emploi et des employeurs qu'ils signent un contrat avec les travailleurs domestiques afin que ces derniers bénéficient de la protection juridique la plus large possible. Le service des travailleurs domestiques avait été institué pour délivrer des autorisations aux agences pour l'emploi et surveiller leurs activités afin de s'assurer qu'elles n'exploitent pas les travailleurs domestiques. Le service avait enregistré plus de 1 624 plaintes émanant de travailleurs migrants en 2009. Un centre avait été créé pour accueillir des travailleurs domestiques en conflit avec leurs employeurs et leur offrir un large éventail de services.

77. La loi no 6/2010 avait été promulguée à la suite de consultations avec des syndicats et des représentants d'employeurs. Elle exigeait des employeurs qu'ils fournissent aux employés des structures d'hébergement et des moyens de transport dans les zones reculées et garantissent le droit de tous les travailleurs de s'affilier à un syndicat. La loi interdisait le travail forcé ainsi que toutes les formes de maltraitance sur les employés, qui pouvaient quitter leur emploi de leur plein gré sans en informer leur employeur, tout en préservant leurs avantages financiers.

78. La délégation a souligné que le Code pénal prévoyait des sanctions contre toute sorte de violence physique et sexuelle à l'égard des femmes. Il comprenait aussi des dispositions relatives aux actes de violence perpétrés par des agents de l'État contre des personnes et sanctionnait les crimes assimilables à des actes de torture. Les aveux extorqués sous la torture ou la contrainte n'étaient pas acceptés par les tribunaux.

## II. Conclusions et/ou recommandations

79. Les recommandations formulées au cours du débat et énumérées ci-après ont été examinées et ont recueilli l'adhésion du Koweït:

79.1. Ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Chili);

79.2 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République islamique d'Iran);

79.3 Soumettre son rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, attendu depuis 2007 (Autriche);

79.4 Adopter un plan national d'action de grande envergure pour promouvoir et protéger les droits de la femme (Kazakhstan);

79.5 Étudier la possibilité d'adhérer aux conventions auxquelles le Koweït n'est pas encore partie (Oman);

79.6 Envisager d'examiner et de lever les nombreuses et importantes réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le Koweït est partie (Norvège);

79.7 Renforcer encore plus les politiques et les mesures visant à combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, en particulier en envisageant d'adopter une loi spécifique sur la violence familiale (Brésil);

79.8 Adopter une loi d'ensemble pour la protection de l'environnement (Bhoutan);

79.9 Continuer à adapter la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de main-d'œuvre conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel (Kirghizistan);

79.10 Prendre des mesures appropriées et adopter des lois pour interdire les châtiments corporels sur les enfants (Slovénie);

79.11 Modifier la législation nationale pour qu'elle soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Koweït est partie (Maroc);

79.12 Poursuivre ses efforts visant à harmoniser la législation nationale avec les traités internationaux (Kazakhstan);

79.13 Poursuivre ses efforts en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Qatar);

79.14 Poursuivre la création d'une commission nationale des droits de l'homme (Algérie);

79.15 Poursuivre ses efforts visant à renforcer ses institutions dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ceux visant à créer des tribunaux de la famille qui s'occuperaient des litiges familiaux (Égypte);

79.16 Poursuivre ses efforts visant à créer des tribunaux de la famille afin de régler les litiges familiaux et de préserver ainsi le tissu social koweïtien (Soudan);

79.17 Établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, qui s'occupe de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant (Hongrie);

79.18 Établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris (Azerbaïdjan);

79.19 Établir une institution nationale des droits de l'homme pour compléter les excellents efforts déployés jusqu'à présent au niveau national (Iraq);

79.20 Achever le processus visant à créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sénégal);

79.21 Préciser le mandat et les responsabilités du mécanisme national de promotion de la femme, lui fournir les ressources nécessaires et lui conférer visibilité et pouvoir (Hongrie);

79.22 Poursuivre la politique efficace de valorisation des ressources humaines (Fédération de Russie);

79.23 Définir de la façon la plus complète possible les conditions d'application du droit international et recenser les efforts déployés pour intégrer pleinement les obligations internationales du pays (Suisse);

79.24 Renforcer la collaboration avec les mécanismes internationaux et trouver des moyens concrets d'honorer ses engagements internationaux (Suisse);

79.25 Continuer à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour renforcer le respect des droits de l'homme et échanger ses meilleures pratiques avec d'autres États Membres de l'ONU

(République démocratique populaire lao);

79.26 Soumettre aux organes conventionnels les rapports qui ont plus d'une année de retard (Hongrie);

79.27 Améliorer sa coopération avec les organes conventionnels de l'ONU en soumettant d'urgence les rapports en retard (Norvège);

79.28 Intensifier les efforts visant à soumettre aux organes conventionnels les rapports en retard (Espagne);

79.29 Présenter dès que possible ses rapports en retard et des renseignements de suivi aux organes conventionnels (Pays-Bas);

79.30 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil);

79.31 Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Norvège);

79.32 Envisager d'adresser une invitation permanente et générale aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales relatives aux droits de l'homme (Chili);

79.33 Poursuivre ses efforts visant à mieux faire respecter les droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière ainsi qu'aux spécificités sociales et religieuses de la société koweïtienne (Algérie);

79.34 Poursuivre ses efforts remarquables en vue de promouvoir les droits de l'enfant et d'offrir une protection suffisante aux femmes, aux enfants et aux victimes de violation des droits de l'homme (Émirats arabes unis);

79.35 Poursuivre ses efforts visant à renforcer, à protéger et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales (Palestine);

79.36 Continuer à jouer un rôle actif s'agissant de promouvoir les droits de la femme et de s'assurer que les femmes peuvent exercer toutes les libertés fondamentales (Tunisie);

79.37 Poursuivre la politique encourageante visant à accorder aux femmes koweïtiennes davantage de droits, en particulier le droit de participer à la vie politique, qui permet aux femmes d'occuper des postes à responsabilité dans la société (Liban);

79.38 Continuer à promouvoir la participation des femmes à l'élaboration des politiques et à améliorer la condition de la femme dans la société (Bangladesh);

79.39 Continuer à promouvoir le rôle des femmes koweïtiennes dans la vie publique (Indonésie);

79.40 Poursuivre ses efforts visant à améliorer la condition de la femme et à rendre les femmes plus autonomes (Jordanie);

79.41 Promouvoir les droits de la femme et leur rôle dans la famille et la société conformément aux spécificités culturelles et nationales ainsi qu'aux obligations internationales du Koweït (République islamique d'Iran);

79.42 Continuer à renforcer la protection des droits de la femme et à améliorer le statut social des femmes conformément aux traités internationaux pertinents (Chine);

79.43 Élaborer et adopter un plan d'action pour promouvoir l'égalité des sexes (Azerbaïdjan);

79.44 Respecter strictement sa législation; en particulier garantir effectivement l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi, ainsi que l'égalité d'accès à l'emploi (France);

79.45 Adopter une loi pour garantir l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (Jamahiriya arabe libyenne);

79.46 S'assurer que la législation koweïtienne est pleinement conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'application effective des droits consacrés par la Convention (Autriche);

79.47 Poursuivre ses efforts visant à préserver les droits des générations futures par le biais de son Fonds pour les générations futures (Bhoutan, République islamique d'Iran);

79.48 Coopérer et partager ses données d'expérience dans le domaine de la protection des personnes âgées, de manière à faire profiter d'autres pays de son expérience novatrice en la matière (Tunisie);

79.49 Poursuivre ses efforts visant à protéger les personnes âgées (Soudan);

79.50 Continuer ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées (Bahreïn);

79.51 Poursuivre ses efforts visant à protéger les droits des groupes vulnérables en adoptant en particulier le projet de loi relatif aux enfants et aux personnes handicapées (Fédération de Russie);

79.52 Poursuivre sa politique efficace visant à garantir les droits des personnes handicapées grâce à l'adoption de mécanismes conformes aux instruments internationaux et à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes au niveau national (Kirghizistan);

79.53 Poursuivre ses efforts visant à garantir les droits des personnes handicapées, notamment en adoptant une nouvelle loi qui renforcerait les garanties existantes, tel qu'indiqué dans le rapport national (Cuba);

79.54 Si la peine de mort doit continuer d'être appliquée, respecter au moins les normes minimales en la matière, en particulier le fait de ne l'appliquer que pour les infractions les plus graves (Belgique);

79.55 Établir des centres d'accueil pour les victimes de violence familiale (République arabe syrienne);

79.56 Créer des mécanismes accessibles de plainte pour signaler les cas de violence sexuelle et familiale, tout en s'assurant que les plaintes font l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables sont poursuivis en justice (Slovénie);

79.57 Mettre en œuvre une politique de lutte contre la violence familiale à l'égard des femmes, en veillant particulièrement à ce que les victimes soient protégées et aient accès à la justice (France);

79.58 Adopter et établir toutes les structures juridiques et institutionnelles nécessaires pour protéger et héberger les victimes de toutes formes d'exploitation et de harcèlement (Grèce);

79.59 Œuvrer à la mise en place de programmes visant à assurer la réadaptation des délinquants mineurs, et réexaminer la législation relative aux mineurs (Qatar);

79.60 Poursuivre ses efforts visant à adopter une loi pour combattre la traite des êtres humains conformément à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Émirats arabes unis);

79.61 Poursuivre les efforts visant à établir un cadre juridique pour interdire la traite des personnes et d'autres formes d'exploitation (Maroc);

79.62 Faire tout son possible pour venir en aide aux victimes de la traite (Bangladesh);

79.63 Continuer à créer des centres pour la réconciliation des familles (Somalie);

79.64 Continuer à préserver la liberté de religion et de conviction et à garantir le respect de toutes les religions conformément à la loi (Bhoutan);

79.65 Continuer à préserver la liberté de religion et à garantir le respect de toutes les religions conformément à la loi (République islamique d'Iran);

79.66 Adopter d'autres mesures, notamment dans le domaine de l'éducation, pour renforcer la protection et la promotion de la liberté de religion, en particulier afin de garantir la liberté de culte des minorités religieuses (Italie);

79.67 Renforcer sa législation du travail et améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs étrangers (Pakistan);

79.68 Adopter une loi spécifique sur les travailleurs étrangers et les travailleurs domestiques qui garantisse leurs droits conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);

79.69 Faire en sorte que le projet de loi visant à protéger les travailleurs domestiques soit adopté dès que possible (Hongrie);

79.70 Poursuivre ses efforts visant à adopter une nouvelle loi sur l'emploi dans le secteur privé afin de trouver un équilibre entre la protection des droits des travailleurs et la préservation des intérêts des employeurs (Soudan);

79.71 Enquêter sur les abus commis contre des travailleurs domestiques et poursuivre les responsables (Italie);

79.72 S'assurer par la loi que les employeurs ne confisquent pas les passeports de leurs employés (Italie);

79.73 Adopter et faire appliquer les réglementations nécessaires pour protéger les travailleurs domestiques expatriés, particulièrement les domestiques étrangères, l'un des groupes les plus vulnérables de la société koweïtienne, contre l'exploitation, la violence et les abus, et pour prévenir la traite des êtres humains (Autriche);

79.74 Poursuivre les efforts visant à lutter contre les narcotiques et les agents psychotropes et continuer de protéger les jeunes contre de tels produits (République arabe syrienne);

79.75 Poursuivre les efforts visant à améliorer les indicateurs de la santé et à fournir des services de santé à tous les groupes de la société (Bahreïn);

79.76 Continuer à renforcer les politiques de soins de santé les plus efficaces afin de protéger et de préserver la santé des habitants (Venezuela);

79.77 Élaborer progressivement la Charte nationale pour l'environnement afin de coordonner les efforts de tous les

secteurs en la matière, notamment ceux de la société civile, et d'encadrer les activités de l'actuelle Autorité publique de l'environnement (Maroc);

79.78 Adopter une loi intégrée pour la protection de l'environnement (Pakistan);

79.79 Adopter une loi d'ensemble sur la protection de l'environnement afin de jeter les bases nécessaires pour un développement durable à long terme (Arménie);

79.80 Éliminer toutes les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre afin d'empêcher qu'il y ait de nouvelles victimes (Pakistan);

79.81 Poursuivre ses efforts visant à renforcer les liens entre l'enseignement supérieur et le marché du travail (Bhoutan);

79.82 Poursuivre les efforts déployés pour lutter pleinement contre l'analphabétisme (Cuba);

79.83 Continuer à renforcer sa coopération et ses échanges avec les organisations internationales dans le domaine de l'éducation (Chine);

79.84 Promouvoir d'autres bonnes pratiques en matière de protection sociale et de réalisation du droit à l'éducation par le biais de la coopération et de l'échange de données d'expérience avec les organisations internationales compétentes et les pays les plus avancés dans le domaine de l'éducation (Arménie);

79.85 Continuer à poursuivre ses efforts pour diffuser une culture des droits de l'homme à tous les niveaux, en particulier dans les établissements d'éducation (Arabie saoudite);

79.86 Continuer à soutenir les programmes visant à améliorer l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et envisager d'intégrer ces matières dans les programmes du primaire (Maroc);

79.87 Poursuivre les initiatives et les progrès réalisés par les institutions publiques s'agissant de sensibiliser les fonctionnaires aux droits de l'homme, et améliorer le niveau des études dans les domaines juridique et judiciaire dans le cadre des traités internationaux (Arabie saoudite);

79.88 Renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser des formations dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme (Oman);

79.89 Mettre en place une campagne systématique de sensibilisation pour mieux diffuser la culture des droits de l'homme dans la société (Grèce);

79.90 Lancer un vaste programme national de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme afin de protéger et de renforcer les droits de l'homme (Jamahiriya arabe libyenne);

79.91 Renforcer l'éducation aux droits de l'homme (Jordanie);

79.92 Poursuivre ses efforts pour protéger les droits de tous les travailleurs étrangers et des membres de leur famille (Sénégal);

79.93 Prendre d'autres mesures pour promouvoir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pour tous (République islamique d'Iran);

79.94 Continuer à améliorer les conditions des travailleurs étrangers (Bangladesh);

79.95 Prendre les autres mesures nécessaires pour protéger les droits des travailleurs étrangers en général et des travailleurs domestiques en particulier (Indonésie);

79.96 Adopter une loi reprenant les normes internationales généralement admises dans le domaine du statut des travailleurs domestiques afin de conférer un statut juridique à ces travailleurs, notamment pour ce qui est des salaires minimaux, des heures de travail limitées, des périodes de repos et de vacances, des soins médicaux, du respect de la vie privée et de l'intégrité physique, ainsi que pour ce qui est de la liberté de renégocier ou d'interrompre leur contrat de travail (Belgique);

79.97 Répondre aux préoccupations de la Commission d'experts de l'OIT concernant les conditions dans lesquelles les travailleurs domestiques peuvent quitter leur emploi et avoir recours à la justice si nécessaire, conformément aux normes internationales (Slovaquie);

79.98 Enquêter comme il se doit sur toutes les allégations d'abus à l'égard de travailleurs migrants, poursuivre les responsables et fournir aux victimes un accès à la justice (Slovaquie);

79.99 Étendre les bénéfices de la législation du travail aux travailleurs domestiques et veiller à ce que les abus commis par les employeurs soient systématiquement poursuivis et punis (France);

79.100 Poursuivre ses efforts pour garantir la protection nécessaire des droits des travailleurs migrants et trouver des solutions appropriées pour les résidents illégaux (Algérie);

79.101 Rechercher des solutions appropriées au problème des résidents illégaux sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément au respect admirable du Koweït pour la dignité humaine (Somalie);

79.102 Poursuivre ses efforts afin de trouver des solutions humaines pour les «résidents illégaux», notamment en accordant la nationalité koweïtienne à ceux qui remplissent les conditions et les critères applicables (Liban);

79.103 Prendre des mesures pour améliorer la situation juridique et sociale des résidents illégaux, notamment en leur accordant un droit de séjour, en leur délivrant des papiers d'identité et en leur permettant d'avoir accès aux systèmes de santé publique et d'éducation (Autriche);

79.104 Envisager de partager ses données d'expérience et ses meilleures pratiques en ce qui concerne le renforcement des valeurs relatives aux droits de l'homme dans la société par le biais des mécanismes compétents des Nations Unies (Bhoutan);

79.105 Continuer à fournir aux pays intéressés des informations sur l'expérience de Bait al-Zakat dans le domaine humanitaire, qui vise à réduire les souffrances des personnes et des familles dans le besoin (Qatar);

79.106 Continuer à jouer un rôle de pionnier en fournissant une aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles pour venir en aide aux victimes, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés (Égypte);

79.107 Poursuivre ses efforts louables consistant à fournir une aide au développement et à soutenir des projets d'infrastructure dans les pays en développement et les pays les moins avancés par le biais du Fonds koweïtien pour le développement économique (Égypte);

79.108 Continuer à soutenir son initiative visant à créer un fonds spécial pour les projets de développement de petite et moyenne envergure, qui a été adopté lors du dernier Sommet économique arabe (Égypte);

79.109 Tenter de mettre sur pied le Fonds pour une vie décente afin de financer des projets de recherche dans le secteur agricole et d'aider les pays les plus touchés par la crise mondiale (Maroc);

79.110 Continuer à appuyer le développement économique des pays pauvres et des pays les moins avancés et contribuer à promouvoir le développement durable dans ces pays (Algérie);

79.111 Continuer à soutenir les initiatives de développement d'autres pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, en les aidant ainsi à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Bangladesh);

79.112 Poursuivre ses initiatives internationales visant à renforcer le développement économique et à élever le niveau de vie (Oman);

79.113 Continuer d'appuyer sa politique visant à promouvoir le dialogue entre les religions et les civilisations par le biais du renforcement du Centre mondial de médiation et de la promotion d'une culture de la tolérance et de la coexistence dans le monde (Maroc);

79.114 Collaborer étroitement avec les sociétés civiles et les ONG dans le cadre du suivi de cet examen (Autriche).

80. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion du Koweït:

80.1 Atteindre progressivement les objectifs relatifs aux droits de l'homme, tels que définis par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/12, notamment la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);

80.2 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture; et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

80.3 Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne l'ont pas encore été, en particulier les deux Protocoles facultatifs se rapportant aux Pactes internationaux et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (Chili);

80.4 Envisager de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

80.5 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche);

80.6 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Kazakhstan);

80.7 Retirer les réserves à la Convention contre la torture et adhérer à son Protocole facultatif (Suisse);

80.8 Réexaminer et modifier ses lois pour garantir l'égalité des sexes dans toute sa législation, notamment dans la loi sur la nationalité, et faire en sorte que toutes les femmes koweïtiennes puissent transmettre leur nationalité à leurs

enfants et puissent exercer leurs droits économiques et sociaux dans des conditions d'égalité (Pays-Bas);

80.9 Envisager de modifier ou d'abroger les lois discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la loi sur le statut personnel et de la loi sur la nationalité (Norvège);

80.10 Adopter un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition (Italie);

80.11 Envisager d'abolir la peine de mort (Autriche);

80.12 Bannir une fois pour toutes la peine de mort de son système juridique (Hongrie);

80.13 Abolir la peine de mort ou décréter un moratoire (Chili);

80.14 Décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Pays-Bas);

80.15 Décréter un moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir définitivement la peine capitale (Slovaquie);

80.16 Adopter dès que possible un moratoire *de jure* sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Belgique);

80.17 Réexaminer sa position et abolir la peine de mort, si nécessaire en décrétant d'abord un moratoire sur les exécutions, conformément à la résolution 63/168 de l'Assemblée générale, ou un moratoire sur le recours à la peine de mort (Slovénie);

80.18 Abolir définitivement la peine de mort, comme suite au moratoire de facto sur les exécutions appliqué depuis 2007 (France);

80.19 Envisager de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe afin de garantir les droits au respect de la vie privée et le principe de la non-discrimination (Brésil).

81. Les recommandations ci-après n'ont pas recueilli l'adhésion du Koweït, qui les considère comme entachées d'erreur et/ou ne correspondant pas à la réalité:

81.1 Éliminer la discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes, en amendant ou en abrogeant les lois discriminatoires à l'égard des femmes, telles que la loi sur la nationalité, la loi sur le statut personnel, le Code civil et la loi sur l'emploi dans le secteur privé, et appliquer des mesures visant à pénaliser la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes, notamment la violence familiale et le viol conjugal (Israël);

81.2 Ne pas considérer que les femmes et les enfants qui restent au Koweït après avoir été victimes de la traite sont en violation avec les lois nationales sur l'immigration, et leur accorder des permis de séjour dans le pays pour défendre leurs droits (Israël);

81.3 Mettre en place un cadre juridique approprié qui garantisse l'exercice du droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables à tous les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques (Brésil);

81.4 Reconnaître le droit à la nationalité koweïtienne des personnes qui sont devenues apatrides du fait de l'application de la loi sur la nationalité de 1959, et s'assurer que ces personnes jouissent des mêmes droits fondamentaux que les autres citoyens (Slovaquie);

81.5 Améliorer la situation des Bédouins, en envisageant la possibilité d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole, ainsi qu'aux conventions relatives à l'apatridie (Suisse);

81.6 Mettre un terme à la discrimination *de jure* et de facto contre les Bédouins, en garantissant à tous les Bédouins l'égalité de protection devant la loi et, en particulier, en octroyant la nationalité koweïtienne sur une base non discriminatoire et en permettant à ces personnes d'avoir accès aux services sociaux (Israël).

82. Les recommandations ci-après seront examinées par le Koweït, qui fournira des réponses en temps voulu mais avant la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2010. Les réponses du Koweït à ces recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session:

82.1 Ratifier le Statut de Rome (Chili);

82.2 Ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Pays-Bas);

82.3 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (France);

82.4 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Autriche);

82.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et notamment adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);

82.6 Fonder l'adoption de la résolution mentionnée à l'article 5 de la nouvelle législation du travail sur les négociations les plus larges possible (Suisse);

82.7 Promouvoir le principe de l'égalité au sens le plus large possible, notamment pour ce qui est de la nationalité, des

questions relatives aux étrangers et de l'emploi, dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle loi sur les droits de la femme (Espagne);

82.8 Établir rapidement une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, c'est-à-dire une institution indépendante et ouverte à la société civile (France);

82.9 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et répondre dans un délai raisonnable aux demandes des organes conventionnels, qu'il s'agisse de soumettre des rapports périodiques ou de répondre aux communications, selon le cas (France);

82.10 Adresser une invitation permanente et générale à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Espagne);

82.11 Répondre favorablement aux demandes de visite dans le pays du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (Israël);

82.12 Prendre d'autres mesures afin de promouvoir la participation des femmes dans l'appareil judiciaire et dans tous les autres secteurs de la vie publique (Grèce);

82.13 Garantir l'égalité des chances dans l'emploi pour les femmes et améliorer la participation des femmes sur le marché du travail, en recrutant des femmes dûment qualifiées pour exercer des postes d'experts et de superviseurs dans tous les ministères, le corps diplomatique et l'appareil judiciaire (Pays-Bas);

82.14 Élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action pour promouvoir l'égalité des sexes et garantir l'intégration des questions relatives à l'égalité des sexes à tous les niveaux et dans tous les domaines, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Chili);

82.15 Faire tout son possible pour élaborer une loi contre la traite des personnes et le trafic de migrants aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, et conformément aux engagements pris dans le rapport national (Israël);

82.16 Élargir le champ d'application de la nouvelle loi sur l'emploi dans le secteur privé afin de couvrir tous les groupes de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques (Norvège);

82.17 Inclure les travailleurs domestiques dans le champ d'application du nouveau projet de loi sur l'emploi dans le secteur privé et offrir une protection complète aux travailleurs, notamment un jour de repos hebdomadaire, le versement régulier du salaire complet et des limitations en matière d'heures de travail (Italie);

82.18 Remplacer l'actuel système de parrainage par des permis de séjour octroyés aux travailleurs domestiques sous la supervision du Gouvernement (Italie);

82.19 Révoquer le système actuel de parrainage (Kafala) et le remplacer par une réglementation conforme aux normes internationales (Norvège);

82.20 Éliminer toutes les dispositions discriminatoires du programme national de logement (Norvège).

83. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

### **III. Engagements exprimés par l'État examiné**

84. Se référer aux engagements pris par l'État examiné dans le rapport national qu'il a présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/8/KWT/1, sect. VIII: Engagements exprimés par l'État).

## **Annexe**

### **Composition of the delegation**

The delegation of Kuwait was headed by the Minister of Social Affairs and Labour, H.E. Lieutenant General Dr. Mohamad M. AL-AFFASI, and was composed of the following members:

- H.E. Dharar A. RAZZOOQI, Ambassador, Permanent Mission of the State of Kuwait- Geneva;
- H.E. Khalid Mohammad ALMAGAMIS, Ambassador, Director of the Coordination & Follow-Up Department;
- H.E. Najeeb AL-BADER, Ho-Chi Min City Consul general;
- Dr. Bader GH ALZAMANAN, Under Secretary Assistant, Legal Affairs- Ministry of Justice;
- Mr. Mohamad BUZUBAR, Under Secretary Assistant, Ministry of Defense;

- Mr. Abdulkarim ALKANDARI, Under Secretary Assistant, Ministry of Health;
- Mr. Sadiq MARAFI, Counsellor, Permanent Mission of the State of Kuwait- Geneva;
- Mr. Talal ALMUTAIRI, First Secretary, Permanent Mission of the State of Kuwait- Geneva;
- Ms. Jawaher AL-SABAH, Third Secretary, Permanent Mission of the State of Kuwait- Geneva;
- Mr. Jarrah ALSABAH, Third Secretary, Permanent Mission of the State of Kuwait- Geneva;
- Mr. Nawaf NAMAN, Attaché, Permanent Mission of the State of Kuwait- Geneva;
- Colonel Jaber ALENEZI, Ministry of Interior;
- Lieutenant Colonel Mohammad ALWUHAIB, Ministry of Interior;
- Lieutenant Mohammad ALMUTAIRI, Ministry of Interior;
- Mr. Naser ALGHANIM, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Mohammad ALROUMI; Diplomatic Attaché, Coordination & Follow-Up Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs. Amina Ghazi JAWHAR, Legal Expert, Under Secretary Office, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Zaki Salah ALSULAIMI, Legal Expert, Under Secretary Office, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Saud ALSAEEDI, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Saud ALHARBI, Ministry of Education;
- Mr. Ahmed ALBUAIJAN, Diplomatic Attaché; Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Zakaria ALANSARI, Director of the International Relations Department, Ministry of Justice;
- Mrs. Abrar ALMAIAN, Legal Researcher, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mrs. Iqbal ALRUMAIDREEN, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Rashed ALAZEMI, Ministry of Health;
- Dr. Nada ALTARKEET, Ministry of Health;
- Mr. Khaled ALOTAIBI, Ministry of Awqaf and Islamic matters;
- Mr. Jamal ALDOSARI, Assistant of the Under secretary of Legal Affairs, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mrs. Nawal ALGHAYEB, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Hamoud AL HAMAD, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Thamer ALMOTIRI, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Issa ALMUTAIRI, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Mr. Fayez ALDAYHANI, Ministry of Social Affairs and Labour;
- Dr. Ahmad ASHATI;
- Mr. Rashed ALENEZI;
- Judge Mohamad ALSAANA.